

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT RMU-04 (320-2007)**

**RELATIF AU STATIONNEMENT**

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 6 août 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME HÉLÈNE DUBÉ  
APPUYÉE PAR M. GHISLAIN LANGLAIS  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** ce conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1.- DÉFINITIONS**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

**Chemin public :** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, le préposé au stationnement.

**Véhicule :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

**ARTICLE 2.- INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

### **ARTICLE 3.- RESPONSABILITÉ**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4.- STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 5.- STATIONNEMENT PÉRIODIQUE**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388 du Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

### **ARTICLE 6.- STATIONNEMENT HIVERNAL**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « C »*.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

### **ARTICLE 7.- ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

### **ARTICLE 8.- STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

### **ARTICLE 9.- VÉHICULE MIS EN VENTE**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

### **ARTICLE 10.- STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

## **ARTICLE 11.- STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « D »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « D »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

## **ARTICLE 12.- DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement, le tout tel que décrit à l'**annexe «1»**.

## **ARTICLE 13.- STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'*article 388 du Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.

## **ARTICLE 14.- ZONE DE DÉBARCADÈRE**

Les zones de débarcadère sont établies à l'*annexe « F »* du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

## **ARTICLE 15.- STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES**

- 15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'*annexe « G »* du présent règlement.
- 15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

## **ARTICLE 16.- POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 17.- AMENDES**

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

**ARTICLE 18.- ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 243-2004 *Stationnement* et ses amendements ainsi que le règlement 176 de l'ex-paroisse Ste-Jeanne-de-Pont-Rouge.

**ARTICLE 19.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 3IÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE SEPT.**

---

Maire

---

Greffière, G.M.A.

AVIS DE MOTION :

6 AOÛT 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

3 DÉCEMBRE 2007

AVIS DE PROMULGATION :

8 DÉCEMBRE 2007

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

8 DÉCEMBRE 2007

**Article 12.- DÉPLACEMENT****Tarification pour recouvrement du véhicule**

Tel que prévu par la *Loi sur la fiscalité municipale*, articles 241.1 et suivants, le propriétaire du véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement du tarif exigé, couvrant le service rendu des frais de remorquage et de remisage, l'administration du dossier pour le service rendu du déplacement du véhicule et les frais afférents, le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Tarif fixé à : 100,00\$

**ANNEXE « A »****STATIONNEMENT INTERDIT**

---

- 1) En deçà de 5 mètres d'une intersection;
- 2) À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- 3) À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
- 4) Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci;
- 5) À moins de 5 mètres d'une affiche représentant un *véhicule d'urgence*
- 6) De façon à obstruer, de quelque manière que ce soit un véhicule, une allée, une entrée de cour ou un passage piétonnier ;
- 7) Dans plus d'un espace de stationnement indiqué à cette fin par des lignes ou autrement ;
- 8) En double dans les rues;
- 9) Sur un trottoir;
- 10) Sur une bande cyclable du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre ;
- 11) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes atteintes de déficience physique;
- 12) Sur un terre-plein;
- 13) Sur un pont;
- 14) Dans le sens contraire de la circulation;
- 15) À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public, plus spécialement sur la rue où se localise un feu. Aucun stationnement n'est permis entre les deux intersections les plus rapprochées d'un incendie;
- 16) Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la municipalité;
- 17) À une distance plus grande que 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- 18) Plus de 6 heures, entre 7 h et 23 h (ne s'applique pas aux endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité);

- 19) Une machinerie ou un véhicule-outil sur la voie publique en tout temps;
- 20) Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise;
- 21) Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- 22) face au chalet d'accueil sis au 50, rue Dansereau ;
- 23) face à la résidence funéraire sise au 247, rue Dupont ;
- 24) 166, rue Dupont ;
- 25) 157 et 161, rue Dupont ;
- 26) face au 199 rue Dupont, côté Sud, devant l'Église ;
- 27) face à la pharmacie (201, rue Dupont), côté Nord du chemin ;
- 28) Petit-Fossambault, côté Sud du chemin
- 29) Sur toute la façade du bâtiment : centre récréatif Joé-Juneau, sis au 51, du Collège ;
- 30) Du côté Sud de la rue Ste-Jeanne ;
- 31) Du côté Nord de la rue du Couvent, entre l'intersection de la rue du Couvent et celle de la rue Ste-Anne;
- 32) Du côté Ouest de la rue Ste-Anne ;
- 33) Du côté Sud de la rue Ste-Anne, entre l'intersection de la rue Ste-Anne et celle de la rue du Collège;
- 34) Du côté Sud de la rue Dupont entre les numéros civiques 150 et 154, Dupont ;
- 35) Rue de la Fabrique :Côté Ouest de la rue, portion comprise entre l'intersection de la rue Dupont et le parc des Aînés ;
- 36) Garage des premiers répondants, sis au 51, du Collège et donnant en façade sur la rue «des Rapides»
- 37) Sur la rue «St-Marc», de son intersection avec la rue du Collège jusqu'à la 4<sup>ième</sup> Avenue, seulement du côté Nord de la rue ;
- 38) Sur la rue «des Rapides», partant de l'intersection avec la rue «du Collège», côté Sud du chemin jusqu'à la rue «Pleau».

**ANNEXE « B »**

**STATIONNEMENT INTERDIT AU-DELÀ  
DE LA PÉRIODE AUTORISÉE**

---

**Interdiction de stationnement de nuit :**

- 1) Garage municipal sis au 69, boulevard Notre-Dame ;
- 2) Poste de pompiers sis au 73, boulevard Notre-Dame ;
- 3) Terrain du boulevard Notre-Dame situé face aux propriétés portant les numéros civiques 12, 14 et 16, boul. Notre-Dame ;
- 4) Bureau de poste, à l'angle des rues Dupont et du Collège ;
- 5) Centre paroissial situé au 2, rue de la Fabrique ;
- 6) Centre récréatif Joé-Juneau situé au 51, rue du Collège ;
- 7) Centre administratif situé au 212, rue Dupont.

**Interdiction de stationner, du lundi au vendredi inclusivement entre 9h00 et 12h00 :**

Ruelle située entre les adresses civiques 241 et 245 Dupont.

**Interdiction de stationner, du lundi au vendredi inclusivement entre 7h30 et 16h30 :**

Rue «de la Fabrique» dans la section comprise entre les adresses civiques 10 et 51 de la Fabrique.

Rue «du Couvent»

**Interdiction de stationner, sauf pour une période limitée à 15 minutes seulement :**

coin de la rue St-Joseph, côté Sud du chemin longeant le restaurant «Subway».

**ANNEXE « C »**

**STATIONNEMENT HIVERNAL AUTORISÉ  
AUX ENDROITS SUIVANTS :**

---

Aucun endroit autorisé.

**STATIONNEMENT INTERDIT AU-DELÀ DE LA PÉRIODE AUTORISÉE  
SUR LES TERRAINS PRIVÉS SUIVANTS :**

---

Aucun stationnement privé.

**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS  
AUX PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCE PHYSIQUE**

---

Les espaces réservés aux personnes atteintes de déficience physique et qui ont les indications nécessaires sont les suivants :

**Stationnements publics :**

2 stationnements à l'aréna Centre récréatif Joé-Juneau situés au 51, rue du Collège ;

2 stationnements à la piscine Lyne-Beaumont situés au 20, de la Fabrique ;

1 stationnement au Centre paroissial, 2 rue de la Fabrique, côté Sud de la bâtisse ;

1 stationnement côté Ouest de l'Église, située angle Dupont et de la Fabrique.

**Stationnements commerciaux :**

1 stationnement au 10, de la Fabrique (Caisse Pop Desjardins)

**ZONE DE DÉBARCADÈRE**

---

**Interdiction de stationner du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00**

Zone débarcadère suivante :

En bordure de la rue Dupont, côté Nord de la rue, face à la «Pharmacie» devant l'église à l'adresse civique 201, Dupont.

**STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES**

---

Aucune zone pour bicyclettes.

**AVIS DE PROMULGATION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2007**

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 3 Décembre 2007 a adopté le règlement numéro 320-2007 (RMU-04) portant le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 243-2004 ET SES AMENDEMENTS** ».

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE SEPT.**

\_\_\_\_\_  
JOCELYNE LALIBERTÉ,  
GREFFIÈRE

***Résumé de l'avis:***

***Promulgation :*** *consiste à l'étape finale du règlement 320-2007.*

***But du règlement :*** *relatif au stationnement et abrogeant le règl. 243-2004.*

***Date de prise d'effet :*** *le jour de sa publication soit le samedi 8 décembre 2007.*